

### PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le

1 5 MAL 2017

Autorité environnementale

# AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de l'entrepôt de la société LIDL sur la commune de Liffré (35)

- dossier reçu le 17/03/2017-

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 15 mars 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'extension de l'entrepôt de la société LIDL sur la commune de Liffré dans le cadre de la demande d'un permis de construire.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5, ici dans sa version issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 07/04/2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

### Synthèse de l'avis

La société LIDL projette d'agrandir la surface de stockage de sa plateforme logistique régionale située à Liffré (augmentation d'environ 30 % de la surface bâtie). La plateforme est située au sein du parc d'activités de Beaugé 2, le long de l'autoroute A 84, à proximité d'espaces naturels (forêt de Rennes, réseau de haies bocagères). L'extension porte sur une surface actuellement occupée par des espaces naturels et entraînera un défrichement d'une partie d'un bois de Châtaigniers.

L'Ae identifie comme principaux enjeux la prévention de l'impact sur les milieux naturels, la prévention des impacts sur les nuisances sonores, sur la qualité de l'eau, l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'insertion paysagère.

Au regard de l'analyse présentée, les mesures proposées sont de nature à limiter les effets du projet pour les enjeux liés aux nuisances sonores et à l'impact sur la qualité de l'eau.

Concernant l'insertion paysagère, le dossier indique que l'extension, dont la hauteur sera supérieure au bâtiment actuel, devrait être peu visible depuis l'autoroute, mais sans apporter de justification (photo-simulation...).

L'Ae recommande de compléter l'analyse relative à l'insertion paysagère en présentant des photos-simulation.

Le dossier présente plusieurs mesures destinées à préserver les milieux naturels, en particulier des mesures d'évitement (conservation des mares où des amphibiens ont été constatés) et de compensation (création d'une mare supplémentaire, travaux de restauration d'un milieu d'intérêt écologique, plantations...). En revanche la pertinence de ces mesures n'est pas suffisamment justifiée. En particulier, en l'absence d'habitats terrestres adaptés aux amphibiens, les mesures relatives à la conservation et à la création de mares sont susceptibles d'être insuffisantes pour maintenir la présence de cette espèce.

L'Ae recommande de justifier la pertinence des mesures compensatoires proposées pour préserver les milieux naturels et de les compléter le cas échéant.

Par ailleurs le dossier est muet sur les solutions alternatives envisageables pour son approvisionnement énergétique et présente une analyse très succincte de l'enjeu lié à la consommation d'énergie.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

### Avis détaillé

## 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

## 1.1. Présentation du projet et de son contexte

La société LIDL souhaite étendre la surface de stockage de sa plateforme logistique régionale située à Liffré. La plateforme dessert actuellement 63 magasins situés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Manche (axe s'étendant de Cherbourg au Mans). A travers ce projet, la société souhaite desservir 70 magasins.

Le projet porte sur l'augmentation de la surface bâtie, d'environ 36 000 m² à 48 000 m².

Les environs du site du projet sont caractérisés par la présence commune de zones urbaines et d'espaces naturels (forêt de Rennes, réseau de haies bocagères). En particulier, le projet nécessite une extension de surface actuellement occupée par des espaces naturels et entraînera un défrichement d'une partie d'un bois de Châtaigniers.

Concernant le trafic routier, le site est implanté dans le parc d'activités de Beaugé 2, le long de l'autoroute A84, à proximité de l'échangeur de Liffré. Le trafic à l'issue du projet est estimé à 315 véhicules par jour maximum (augmentation de 20%), dont 150 poids lourds. Ce trafic représentera 3,9 % du trafic journalier sur l'échangeur de Liffré.

La consommation d'eau pour des besoins industriels concerne l'alimentation des tours aéroréfrigérantes (besoin évalué à 13 000 m³/ an), soit l'équivalent d'environ 245 habitants¹.

Le site fonctionne du dimanche 19h00 au samedi 19h00, jour et nuit, toute l'année.

### 1.2. Procédures et documents cadres

La plateforme logistique de LIDL est une installation classée pour la protection de l'environnement. La modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne ;
- · le schéma régional « climat-air-énergie » ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ille-et-Vilaine (PDEDMA).

### 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

<sup>1</sup> Sur la base d'une consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant de 53 m³ (source : www.eaufrance.fr, 2012)

- l'impact sur les milieux ;
- les émissions sonores ;
- l'insertion paysagère ;
- la prévention de l'impact sur l'eau ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'enjeu lié à la prévention de l'impact sur le trafic routier peut être considéré comme faible étant donné la localisation du site, dans un parc d'activités à proximité d'un échangeur, de l'absence d'habitations à proximité et du faible pourcentage du trafic projeté au regard du trafic journalier sur l'échangeur de Liffré (3,9 %).

# 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté de septembre 2016, est composé de trois volumes regroupant :

- · le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de dangers ;
- · les annexes, dont les plans et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- le permis de construire.

L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré.

Le dossier comporte un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que les dépenses estimées associées, avec les modalités de contrôle et leur efficacité attendue.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

### 2.2. Qualité de l'analyse

Le dossier mentionne les raisons ayant justifié, du point de vue environnemental, l'extension de la plateforme logistique, par rapport à d'autres solutions envisagées telles que la création d'une deuxième plateforme.

Le dossier présente globalement une analyse détaillée de l'état actuel du site et des effets du projet. En particulier, concernant les niveaux sonores, des mesures récentes sont jointes au dossier, accompagnées d'une simulation des effets du projet. L'un des principaux enjeux du dossier, qui concerne l'impact sur le milieu naturel, a fait l'objet d'un diagnostic des espèces présentes et de leurs habitats. En revanche, le dossier ne présente pas d'analyse, au moins théorique, concernant l'ensemble des habitats potentiels des espèces, en particulier pour les amphibiens. Ce complément paraît nécessaire afin de justifier la pertinence des mesures prévues pour limiter et compenser les effets du projet (cf. chapitre suivant).

Le dossier présente bien, pour chaque enjeu, des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences du projet.

Concernant les autres projets connus identifiés (zones d'activités concertées ou lotissement), du fait de leur éloignement (distance minimum de 15 km), un cumul avec le projet de la société LIDL semble peu probable.

### 3. Prise en compte de l'environnement

## Préservation des espèces et des milieux

L'extension du site porte sur un terrain naturel qui fait actuellement partie du Milieu Naturel d'Intérêt Écologique (MNIE) « Petite Lande des ruines de Bellevue ».

Ce terrain est constitué par un boisement de Châtaigniers (jeunes arbres sans cavité identifiée) comportant des mares temporaires, ainsi qu'une double haie et un terrain de moto-cross. Les relevés faune-flore sur le terrain ont montré la présence marquée de salamandres tachetées² dans les mares et l'intérêt écologique modéré à fort pour l'avifaune et les pipistrelles de la double-haie et du bois de Châtaigniers.

Le projet prévoit la suppression de la double haie (environ 160 ml) et d'une partie du boisement de Châtaigniers (890 m² sur les 2400 m² de bois). Les mesures pour limiter les impacts sur le milieu concernent notamment la préservation des mares existantes, la réalisation du défrichement en dehors des zones de reproduction de l'avifaune, la création d'une nouvelle mare dans l'un des espaces verts de la plateforme et la plantation de 2000 m² d'essences locales favorables à l'avifaune. Afin de compenser la perte de surface du MNIE, son périmètre sera agrandi vers l'est. La société LIDL s'est par ailleurs engagée auprès de la Communauté de Communes du Pays de Liffré à contribuer à la réalisation de travaux de restauration des Landes sur ce nouveau périmètre.

Si les recherches pour caractériser le milieu ont bien porté sur la détermination des éventuels habitats, le dossier ne présente pas d'analyse sur le cycle de vie complet des espèces rencontrées. En particulier, certaines espèces comme les amphibiens peuvent exploiter au cours d'une année plusieurs habitats (aquatique, terrestre). L'absence d'habitats terrestres adaptés peut être l'un des principaux facteurs limitant du maintien de l'espèce. Or les mesures présentées dans le dossier concernent uniquement les habitats aquatiques, sans traiter de la préservation des habitats terrestres nécessaires à l'espèce.

Au sujet de la modification du périmètre du MNIE, le dossier ne donne aucun détail concernant les travaux de restauration des Landes projetés, qui sont seulement mentionnés dans les annexes du dossier. Plus précisément, le dossier ne présente pas d'analyse justifiant l'intérêt écologique de ces travaux au regard des incidences du projet.

L'Ae recommande de fournir l'intégralité des éléments d'analyse et des justifications démontrant que les incidences du projet sont entièrement compensées par la mise en œuvre des mesures envisagées, et le cas échéant, de les compléter.

### Insertion paysagère

Les futurs bâtiments seront augmentés de 4 m par rapport aux bâtiments existants. D'après le dossier, la topographie du terrain et la présence d'un merlon le long de l'autoroute limiteront fortement la visibilité depuis celle-ci (bâtiments en contrebas). Or le dossier ne présente pas d'illustration (photo-simulation...) permettant de justifier cette conclusion.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des illustrations du projet permettant de justifier son intégration dans le paysage.

### Prévention des nuisances sonores

Les premières habitations sont situées à 300 m du site. D'après l'étude sonore, le projet est situé dans un environnement relativement bruyant (à titre d'exemple, niveaux de 56 à 63

<sup>2</sup> Espèce protégée au sens de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés sur le territoire français

dB(A) relevés de jour<sup>3</sup>) caractérisé par la présence du trafic routier de l'autoroute A 84 et les compresseurs d'une société voisine.

Le projet est susceptible d'augmenter les nuisances sonores, notamment à travers l'installation de compresseurs et l'augmentation du trafic de poids lourds. D'après la simulation, l'impact concernera surtout les points « sud » de l'installation, le long de l'autoroute. Plusieurs mesures sont prévues pour limiter le bruit (équipements de production de froid implantés à l'intérieur, portes acoustiques pour le local abritant le groupe électrogène...).

L'Ae considère que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances sonores du projet.

# Prévention de l'impact sur l'eau

Après passage dans un séparateur à hydrocarbures, les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont envoyées dans un bassin d'infiltration dimensionné pour accueillir des eaux de pluie de fréquence décennale.

Les eaux de déconcentration issues des purges des tours aéroréfrigérantes sont dirigées vers le réseau d'eaux usées. Les produits liquides (gazole, fuel) sont stockés dans des cuves équipées de rétention ou de double paroi. Concernant le risque incendie, le site dispose d'un second bassin pour confiner les eaux incendie ainsi que d'une réserve d'eau pour les pompiers (bassin aérien de 720 m³). En revanche le dossier ne précise pas si des récupérateurs d'eau ont pu être mis en place pour alimenter ce bassin.

L'Ae recommande de préciser si un système de récupération d'eau a pu être mis en place pour l'alimentation de la réserve d'eau incendie du site.

# Utilisation rationnelle de l'énergie

Le site possède deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, un groupe électrogène de secours ainsi qu'une installation de production de froid. L'ensemble représente une puissance relativement modérée (puissance thermique totale inférieure à 20 MW). Or le dossier n'étudie pas les solutions alternatives concernant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables (panneaux solaires...) qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre du projet d'extension.

Par ailleurs, si le dossier indique que la nouvelle installation fonctionnant à l'ammoniac/dioxyde de carbone pour la production de froid présente « l'un des meilleurs rendements énergétiques », le dossier ne présente pas d'analyse suffisante concernant la consommation énergétique du site. En particulier, les données concernant les consommations passées et futures ne sont pas précisées et le dossier ne justifie pas les améliorations apportées.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Préfet de région, Autorité environnementale, pour le Préfet et par délégation,

> Pour le Directeur régional Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

<sup>3</sup> Un niveau de 60 dB peut être apparenté à une conversation vive, d'après le ministère de l'environnement (2013).